

27 Juillet 1971.

53/

*Exempt de timbre
et d'enregistrement
(M. H. H. de CGE)*

ARRÊT N° 77
N° 49-70 (bis)
SYNDICAT DES OUVRIERS
ET EMPLOYÉS LOCAUX DE
L'ARSENAL - MARINE DE
DIÉGO-SUAREZ

REPUBLIQUE MALAGASY
AU NOM DU PEUPLE MALAGASY

c/
LA FRANÇAISE DE
DIÉGO-SUAREZ

LA COUR SUPREME, Chambre de Cassation, Section Civile,
en son audience publique, tenue au Palais de Justice à Anosy,
le mardi vingt-sept juillet mil neuf cent soixante-et-onze,
a rendu l'arrêt suivant :

====
LA COUR,

Sur le rapport de Mademoiselle RAMANGASOAVINA et les
conclusions de Monsieur l'Avocat Général RATSISALOZAFY;

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

Statuant sur le pourvoi du Syndicat des Ouvriers et Employés
Locaux de l' Arsenal Marine de Diégo-Suarez contre une sentence arbi-
trale du 11 Juillet 1970 du Conseil d'Arbitrage de Diégo-Suarez qui
a "dit que la sentence arbitrale du 11 Octobre 1962 a acquis force
exécutoire faute par les parties d'avoir exercé aucune voie de re-
cours dans les délais légaux; qu'en conséquence, rejette en la forme
la revendication du Syndicat F.M.M., tendant à l'alignement des
salaires basé sur le barème unique de 1950; dit que le Conseil d'Ar-
bitrage ne peut statuer sur les autres chefs de demande présentés
par le Syndicat F.M.M. faute d'un examen préalable devant l'Inspec-
tion de Travail;

Vu le mémoire produit;

Attendu que, ni la requête ni le mémoire produit ne vise aucun
texte de loi qui aurait été violé par l'arrêt attaqué;

Que le demandeur se borne à invoquer des moyens de pur fait
lesquels ne peuvent être soulevés devant la Cour Suprême;

Qu'il en résulte que les moyens du pourvoi apparaissent irrece-
vables;

PAR CES MOTIFS,

=====

Rejette le pourvoi;

Condamne le demandeur à l'amende et aux dépens;

Ainsi jugé et prononcé par la Cour Suprême, Chambre de Cassa-
tion, Section Civile, en son audience publique, le jour, mois et an
que dessus;

Où siégeaient : M. RAZAFINDRALAMBO, Premier Président, Président,

Mme R. DAODY-RALAROSY, M. RANDRIANARIVELO, M. RAJLONARIVELC,
Mlle RAMANGASOAVINA, cette dernière, Conseiller à la Chambre Adminis-
trative et Rapporteur siégeant pour compléter la Cour et remplacer
M. le Président de Chambre René RAKOTOBE, décédé, désigné par ordon-
nance n° 34 du 26 Juillet 1971 de M. le Premier Président, tous
Membres;

M. RATSISALOZAFY, Avocat Général; Me RAZAKAMIADANA, Greffier
en Chef.

La minute du présent arrêt a été signée par le Président le
Conseiller-Rapporteur et le Greffier en Chef. *[Signature]*